cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Antony GEROS, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Paea (Polynésie Française)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, L. 388, L. 392 et L. 415-1 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600138 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Polynésie Française ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70474 LRAR en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
 - lettre n° 72230 LRAR en date du 16 juin 2026 et sa réponse reçue le 1er juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 2 069 533 francs CFP en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 1 876 718 francs CFP et un montant de recettes déclarées de 3 262 663 francs CFP dont 1 710 000 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 25 657 francs CPF, correspondant à des dépenses de restauration de l'équipe de campagne lors d'une réunion interne.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 1 851 061 francs CFP, et en recettes à 3 237 006 francs CFP, dont 1 684 343 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 983 029 francs CFP ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 1 851 061 francs CFP ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 385 945 francs CFP, soit 298 398 francs CFP ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 298 398 francs CFP ;

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 385 945 francs CFP inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Antony GEROS, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 1 851 061 francs CFP

en recettes à 3 237 006 francs CFP

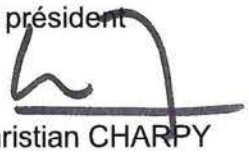
soit un excédent de 1 385 945 francs CFP.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 298 398 francs CFP.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY